



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 07 mars 2024  
Procès-verbal n° 20

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présent :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI

**Match n° 27780450 du 02/03/2024 – HIPPOCAMPE de TARBES 1 / Ent. BARBAZAN-HORGUESODOS-BORDES 1 Départemental 1 – U15**

**Les faits :** Match non joué

### **Considérant que :**

Par courriel reçu le vendredi 01/03/24 à 22h15, le club d'HIPPOCAMPE nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe d'HIPPOCAMPE.

### **Club de HIPPOCAMPE de TARBES :**

**3<sup>ème</sup> forfait et forfait général de l'équipe U15**

Amende forfait général championnat Jeunes : 50 €

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Les faits :** Match arrêté à la 13<sup>ème</sup> minute.

**Considérant que :**

- Le rapport sur FMI de l'arbitre officiel de la rencontre dit :  
« Après 5 minutes de jeu une panne de l'éclairage a arrêté la rencontre. Après une interruption de 10 minutes le match a repris mais seulement 3 minutes suite à une nouvelle coupure d'éclairage. Après une attente de 45 minutes, l'éclairage ne fonctionnant toujours pas, j'ai interrompu la rencontre. »

**Considérant** la lecture de l'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« .... Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »

Le club recevant a tout tenté pour que le match ait lieu.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à rejouer à une date fixée par la Commission compétente.

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Les faits :** Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 26339277 du 02/03/2024 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1 / ÉLAN  
PYRÉNÉEN B.B.L. 2. Départemental 2 – Séniors

Les faits : Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 26345404 du 03/03/2024 – F.C. BORDES 1 / JUILLAN Om. 3  
Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

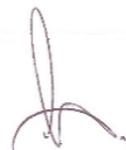
***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD